

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 4 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUX DE SAINT ASTIER SAS

La Jarthe
24110 Saint-Astier

Références : UbD24-47/49/2024
Code AIOT : 0005203203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement CHAUX DE SAINT ASTIER SAS implanté La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 Saint-Astier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DE SAINT ASTIER SAS
- La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 Saint-Astier
- Code AIOT : 0005203203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 a autorisé la poursuite de l'exploitation de la carrière souterraine.

Le matériau extrait (calcaire) par abattage à l'explosif est préalablement concassé en souterrain puis remonté en surface via des skips pour l'alimentation des fours à chaux situés à l'aplomb de la carrière. Seule la fraction granulométrique supérieure à 20 mm sert, à ce jour, à l'alimentation des fours. La fraction inférieure est stockée dans les galeries souterraines.

L'exploitation s'effectue par la méthode des chambres et piliers abandonnés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.2	Sans objet
2	Production	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	autorisée	article 1.2.3.1	
3	Références administratives	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.1	Sans objet
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.2	Sans objet
5	Méthodes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.3	Sans objet
6	Plan d'ensemble des travaux souterrains	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1	Sans objet
7	Enquête annuelle carrière	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1	Sans objet
8	Exercice incendie – évacuation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.2.2	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.3.1	Sans objet
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article Art 6.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart au référentiel de contrôle.

On note que l'exercice incendie réalisé en collaboration avec le SDIS doit être mis à profit au travers d'un retour d'expérience et la mise en place d'un plan type ETARE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) des communes de Saint-Astier et Montrem.
Constats : Extraction réalisée, au vu du plan établi le 13 novembre 2023 par le géomètre Descamp, dans le périmètre défini par l'arrêté n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 Sur la période novembre 2022 – novembre 2023, l'exploitation s'est développée sur les secteurs : - Jevah Haut, par levage selon quelques galeries pour essai qualité ; - Jevah Nord, par traçage sur les galeries B, C, D, I et levage sur les galeries I, J, K, L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Production autorisée

<p>Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 160 000 tonnes/an) correspondant à un volume de vide de 88 000 m³/an.</p>
<p>Constats : La production 2023 est inférieure à la limite autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Références administratives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Références administratives</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents : - son identité, - la référence de la présente autorisation d'exploiter, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, - la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».</p>
<p>Constats : Un panneau reprenant les informations prévues a été mis en place sur la route d'accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Phasage d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Achèvement des travaux du niveau 0 sur le secteur de La Jarthe Sud, avec création de deux nouvelles liaisons (Hn et Hs) avec la partie ouest du quartier de La Jarthe Nord, et poursuite des travaux du niveau 0 sur le quartier de Jevah Nord</p>
<p>Constats : Les liaisons (Hn et Hs) avec la partie ouest du quartier de La Jarthe Sud (et non Nord, erreur dans l'arrêté) ont été réalisées. Les travaux menés sur l'année 2023 ont concerné le niveau 0 sur les secteurs Jevah Nord et Jevah Haut (cf ci avant). La 1ère phase quinquennale prévoit l'amorce de l'exploitation du niveau N-1 sur le secteur Jevah Nord, une descenderie devant être réalisée sur ce secteur. Compte tenu de l'emprise du projet de construction d'une nouvelle unité de calcination en surface (objet d'une demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction), un stot de protection doit désormais être conservé sans travaux souterrains. L'emprise de ce stot et le maintien des conditions d'aérage initialement prévues pour le futur niveau N-1 décalent ainsi la descenderie et ont nécessité l'aménagement de la galerie I en contournement. Elle a été réalisée en bordure d'une bande de parcelles enclavées dont l'exploitant détient à présent la maîtrise foncière. Un dossier de demande de modification portant sur un nouveau phasage d'exploitation des différents niveaux est en cours de finalisation et devrait pouvoir être présenté au cours du second trimestre. Ce dernier inclura une extension à la bande de terrain enclavée (d'une largeur de 50 mètres environ) permettant d'uniformiser le périmètre d'autorisation.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à présenter son dossier de modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Méthodes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par abattage à l'explosif sur 3 étages superposés (niveau 0, niveau N-1, niveau N+1). Seuls 2 niveaux peuvent se superposer selon les conditions fixées ci après. Une planche (délai de matériaux) d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenue entre chaque niveau. Exploitation du niveau N 0 : L'exploitation du niveau 0 (Jevah Nord) est réalisée suivant les conditions suivantes : Hauteur finale galerie : 12 m Dimension des piliers (section) : 11x11 m Largeur des galeries : 11 m
Constats : Seul le niveau N0 est exploité à ce jour. Selon le plan du 13/11/2023, les galeries dégagées en 2023 sur le secteur Jevah Nord présentent une largeur de 11 mètres et une hauteur de 6 à 12 mètres selon levage ou traçage. Le dégagement des piliers s'effectue selon le plan prévisionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'ensemble des travaux souterrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'ensemble des travaux souterrains
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par niveau d'exploitation des plans d'ensemble des travaux souterrains, orientés et repérés par rapport à la surface. Ces plans superposables indiquent : - les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux, - l'implantation des piliers, - les accès et voies de circulation, - les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, - les zones déjà exploitées, - les zones remblayées, - les schémas de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage, - l'emplacement des diverses installations.
Constats : Les items demandés sont reportés selon les différents plans du 22/02/23 et 13/11/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enquête annuelle carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelle carrière

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>
<p>Constats : La déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 a été initiée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser sa déclaration avant le 31 mars (partie carrière).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exercice incendie – évacuation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie – évacuation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au moins une fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Un exercice incendie incluant l'utilisation d'une machine à fumées et l'évacuation de personnel a été réalisé en décembre 2023 avec le SDIS24. Un plan de type ETARE va être établi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les comptes-rendus des parties prenantes et les propositions tirées de ce retour d'expérience.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.</p>
<p>Constats : Les bidons, lubrifiants et produits de maintenance sont stockés sur rétention adaptée dans une zone délimitée, signalée et éclairée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article Art 6.3.2</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression aérienne.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par une mesure suivant les trois axes de la construction, dès que les tirs ont lieu à moins de 100 mètres des zones d'habitation.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Après formation des opérateurs, tous les tirs depuis octobre 2022 sont effectués en NONEL. Les résultats des mesures de vibrations présentées sont inférieurs au seuil fixé par l'article 6.3.1.

Type de suites proposées : Sans suite